

Convention intervenue à Québec, ce jour de mars 2003.

ENTRE :

La Compagnie Minière IOC, personne morale légalement constituée, ayant son siège et sa principale place d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1920 à Montréal, H3A 3G4, ici représentée par M. Terence F. Bowles, Président et chef de direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;

(Ci-après nommée « IOC ») ;

ET

Le ministère des Ressources naturelles, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont sa place d'affaires est situé au 5700, 4^{ième} Avenue Ouest, à Charlesbourg, G1H 6R1, ici représenté par M. Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux mines, dûment autorisé en vertu de l'article 2 de l'arrêté no 453 du ministre des Ressources naturelles concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains en date du 31 mai 2001 ;

(Ci-après nommée « MRN »).

CONFIDENTIEL

CONVENTION POUR LA RESTAURATION DE SITES MINIERES DANS LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE

ATTENDU QU'IOC a mené, dans le passé, certaines activités sur des sites miniers dans la région de Schefferville sur le territoire de la province de Québec ;

ATTENDU QUE le MRN est responsable de l'application de la *Loi sur les mines* ;

ATTENDU QUE le MRN désire que certains travaux de sécurisation et de restauration soient effectués sur les divers sites miniers en conformité avec la *Loi sur les mines* et son Règlement ;

ATTENDU QU'IOC est disposée à procéder au démantèlement de certains équipements et infrastructures, à la sécurisation de certaines haldes à stériles et fosses à ciel ouvert ainsi qu'à procéder à la restauration de certaines haldes à stériles ;

ATTENDU QUE le MRN et IOC désirent s'entendre sur l'étendue des travaux à être réalisés et sur la responsabilité de chacun à cet égard.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES DÉSIRENT FAIRE LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

1. Les parties reconnaissent que les travaux à effectuer sont ceux décrits dans le document intitulé : Restauration des sites miniers, Schefferville, Québec dont copie est jointe à la présente convention comme annexe 1.
2. Sous réserve de conditions d'exécution ou d'événements qui pourraient autrement entraver la bonne exécution des travaux décrits à l'annexe 1 et étant totalement hors contrôle d'IOC, IOC s'engage à effectuer, avant le 31 décembre 2003, les travaux décrits à l'annexe 1 et qui peuvent être résumés de la façon suivante :
 - a) La stabilisation de pentes de certaines haldes à stériles ;
 - b) La sécurisation de certaines haldes à stériles et fosses à ciel ouvert ;
 - c) Le démantèlement de certains bâtiments et infrastructures miniers.
3. Le MRN reconnaît que les travaux décrits à l'annexe 1 constituent les seules demandes qu'il a formulées à IOC à l'égard des sites miniers de la région de Schefferville et qu'un certificat de libération en vertu des prescriptions de l'article 232.10, lui sera accordé, la dégageant de toutes ses obligations prévues à la *Loi sur les mines* après l'exécution complète des travaux décrits à l'annexe 1, et donnera quittance pour autant à IOC.
4. Le MRN prendra fait et cause pour et au nom d'IOC à l'égard de toute demande ou toute poursuite découlant, directement ou indirectement, de la réalisation des engagements convenus au présent protocole et de leurs conséquences. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette clause s'étendra tant sur la période requise pour la réalisation des engagements qu'après la réalisation des travaux et à l'égard de l'état des lieux suite à la réalisation des travaux convenus au présent protocole, ainsi que des bâtiments ou des équipements présents après la fin des travaux.

Le MRN n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels ou corporels, y compris le décès, suite à une faute lourde, une faute intentionnelle ou à la négligence grossière de la compagnie minière IOC, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, commise dans le cours ou à l'occasion de la réalisation des travaux convenus à la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

5. La signature de la présente convention ne saurait constituer pour IOC une quelconque reconnaissance de responsabilité ou d'obligations à l'égard des divers sites miniers de la région de Schefferville, autres que celles prévues dans la présente convention.
6. Les parties reconnaissent qu'il s'agit de la seule convention les liant à l'égard de la sécurisation et de la restauration de sites miniers dans la région de Schefferville et qu'elle remplace et annule tout autre document échangé entre les parties sur ces questions.
7. Les parties conviennent que le contenu de la présente convention et son annexe sont confidentiels sous réserve :
 1. Pour le MRN, d'une divulgation obligatoire en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) qui est d'ordre public ; et
 2. Pour IOC, d'une divulgation qui serait requise par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières au Canada en vertu de leurs législations, règlements et politiques et advenant qu'une divulgation soit ainsi requise, IOC s'engage à soumettre au préalable le texte pour approbation du MRN ; et
 3. Pour le MRN et IOC, de remettre copie de la présente convention et de son annexe à la Direction régionale de la Côte-Nord du ministère de l'Environnement aux fins d'obtention des avis, autorisations et certificat de conformité nécessités par les travaux décrits à l'annexe 1.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

53-54

M. Terence F. Bowles
Président et chef de direction
Compagnie Minière IOC

53-54

M. Jean-Louis Caty
Sous-ministre associé aux Mines
Ministère des Ressources naturelles